



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 05/01/2023

Reçu en préfecture le 05/01/2023

Affiché le 05/01/2023

ID : 081-218102713-20230104-AR2301040018-AR

ARRETE N° AR-230104-0018
(Domaine et patrimoine)

Permis de Stationnement -Taxi -
SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS - LICENCE N° 2 - Année
2023

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-3 et L. 2213-6 ;
- Vu le Code des transports, troisième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre 1^{er} relatif aux taxis et chapitre IV relatif aux sanctions administratives et pénales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la Commission des taxis et voitures de petite remise ;
- Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le Décret 95-935 du 17 août 1995 pris pour son application, modifié par le Décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 ;
- Vu la décision municipale n° 12 / 2003 du 24 mars 2003 fixant les redevances communales pour le stationnement des taxis ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et véhicules de petite remise lors de sa réunion du 28 janvier 2003 (dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de stationnement initiale) ;
- Vu l'arrêté municipal n° 107/2003 du 27 mars 2003 modifié par les arrêtés municipaux n° 59/2005 du 1^{er} février 2005, n° 494/2006 du 11 août 2006, n° AR-100305-0129 du 5 mars 2010, n° AR-101018-0554 du 18 octobre 2010, n° AR-130301-0133 du 1^{er} mars 2013, n° AR-130704-362 du 4 juillet 2013, n° AR-130930-0513 du 30 septembre 2013, n° AR-170502-0357 du 2 mai 2017, n° AR-210105-0015 du 5 janvier 2021, n° AR-210423-0211 du 23 avril 2021, n° AR-220105-0001A du 5 janvier 2022 et l'arrêté n° AR-220615-0360 du 15 juin 2022 autorisant la SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS à exploiter la licence de taxi n° 2 sur le territoire de la Commune ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi ;

ARRETE

- Article 1.** Il est accordé à la SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS, demeurant 5 place du Grand Rond à Saint-Sulpice-la-Pointe (81370) titulaire de la licence n° 2 qu'elle exploite avec le véhicule Citroën Jumper immatriculé CE-067-LK pour stationner à l'emplacement matérialisé à cet effet place Jean Jaurès, est modifié comme suit :
- Le véhicule est assuré auprès de la société GROUPAMA police n°41720446Q0001.
- Article 2.** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout instant pour des motifs d'ordre public par l'autorité concédante.
- Article 3.** Ce permis de stationnement s'exerce de manière générale sous réserve du respect des conditions d'exploitation fixées par les textes précités.
- Article 4.** L'autorisation étant personnelle, il est interdit à son titulaire de la prêter ou de l'échanger.
Par ailleurs la faculté de céder cette autorisation à titre onéreux est soumise aux dispositions de l'article L.3121.2 du Code des transports susvisé.

- Article 5.** En cas de cessation d'activité, de changement d'adresse ou de véhicule, la SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS est tenue d'en informer préalablement la Commune.
- Article 6.** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance de droit de place annuelle fixée par le Conseil Municipal à 75 € par emplacement et recouvrée en un seul versement, au moment de la délivrance de cet arrêté. Ce droit sera dû en totalité qu'elle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.
- Article 7.** Cet arrêté vaut uniquement pour l'exercice en cours, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2023.
- Article 8.** La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe décline toute responsabilité en cas d'accident survenu lors du stationnement des véhicules sur la voie publique. A cet effet, l'exploitant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques de cette exploitation.
- Article 9.** Monsieur le Directeur Général de la Commune, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune. Un exemplaire sera remis et notifié à la SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS.
- Article 10.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 4 janvier 2023

Monsieur le Maire,


Raphaël BERNARDIN